

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi le 2 novembre 2020 à 20 H 30 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Monsieur Daniel Paquette, Maire
Et à laquelle sont présents :

Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Rémi Tétreault
Madame Sophie Côté

Madame Huguette Benoit
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Sylvain Laplante

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire.
Madame Caroline Lamothe, directrice générale, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

.....
Monsieur le Maire, Daniel Paquette, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

1- Adoption de l'ordre du jour

2- Adoption des procès-verbaux

2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 5 octobre 2020

3- Administration financière

3.1 Comptes à payer

3.2 Réaménagement des rues des Cèdres, du Coteau, Leclerc et 1^{ière} Avenue
Décompte progressif numéro 3

4- Administration générale

4.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

4.2 Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021

4.3 Renouvellement du journal municipal pour 2021

4.4 Bail – Réseau Internet Maskoutains – Location d'espace pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipement RIM - Renouvellement

5- Sécurité publique et sécurité civile

5.1 Demande d'intérêt de la MRC des Maskoutains - Projet de mise en commun régional de la gestion administrative des services incendies, autre que celui de Saint-Hyacinthe et ses dessertes

6- Transport routier

6.1 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien des routes locales

6.2 Reddition de comptes 2020-2021 - Volet Entretien des routes locales (ERL), mandat de la Firme FBL

6.3 Reddition de comptes 2020 – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA)

6.4 Lumières de rue – Installations et branchement

6.5 Demande Club de Motoneige ASAN Inc. – Traverses de routes municipales – Saison 2020-2021

6.6 Réaménagement des rues des Cèdres, du Coteau, Leclerc et 1^{ière} Avenue - Directives de changement DIC-5, DIC-6 et DIC-07

7- Hygiène du milieu

- 7.1 Régie Intermunicipal d'Acton et des Maskoutains – Entente relative à l'achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2021

8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)

9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque

- 9.1 Fonds de développement rural (FDR) – Restructuration des infrastructures
9.2 Demande d'extension au FDR / Réfection de la cuisine du pavillon des loisirs
9.3 Demande d'extension au FDR/ Réfection du parc et du terrain de baseball au terrain des loisirs
9.4 Dépôt du dossier de candidature Municipalité Amie des Enfants (MAE)
9.5 Décorations de Noël extérieur et activités de Noël
9.6 Demande de maFamigarde

10- Avis de motion

- 10.1 Avis de motion – Règlement # 2020-189 concernant la collecte sélective des matières résiduelles dans les limites de la municipalité
10.2 Avis de motion - Règlement # 2020-190 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité
10.3 Avis de motion – Règlement # 2020-191 concernant la collecte sélective des matières organiques dans les limites de la municipalité

11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture

- 11.1 Annulation résolution numéro # 227-08-2020 – Projet de règlement #2020-180 relatif au Plan d'urbanisation révisé
11.2 Annulation résolution # 228-08-2020 – Abrogeant le règlement #2020-181 sur le Règlement d'urbanisme
11.3 Annulation résolution # 228-08-2020 – Abrogeant le règlement # 2020-182 sur la Construction
11.4 Annulation résolution # 228-08-2020– Abrogeant le règlement #2020-183 sur le Lotissement
11.5 Annulation résolution # 228-08-2020- Abrogeant le règlement #2020-184 sur le Permis et certificats
11.6 Annulation résolution # 228-08-2020 – Abrogeant le règlement #2020-185 sur les Conditions d'émissions de permis
11.7 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-189 - Règlement concernant la collecte sélective des matières résiduelles dans les limites de la municipalité
11.8 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-190 - Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité
11.9 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-191 - Règlement concernant la collecte sélective des matières organiques dans les limites de la municipalité

12- Période de questions

13- Levée de l'assemblée

1- Adoption de l'ordre du jour

Résolution # 280-11-2020

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 4 novembre 2020;

Considérant l'annonce du premier ministre, qu'à compté du 16 octobre, la Montérégie passait au palier d'alerte rouge;

Considérant que le conseil du 3 novembre 2020 doit être tenu à huis clos et qu'aucun citoyen ne sera admis dans la salle du conseil;

Considérant que le conseil du 3 novembre 2020 doit être tenu à huis clos et qu'aucun citoyen ne sera admis dans la salle du conseil;

Considérant qu'un avis a été affiché pour informer la population de la tenue du conseil à huis clos et que pour toutes questions que vous désirez adresser aux élus, doit être faite par courriel à la directrice générale à : caroline.lamothe@mrcmaskoutains.qc.ca

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

Que ce conseil et chaque membre présent qui le compose acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance, considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets leur ont été communiqués (ou ont été rendus disponibles) au délai prévu à l'article 148 du Code municipal.

Que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et qu'un enregistrement audio soit mis sur le site internet de la Municipalité dès que possible après la séance.

2- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 5 octobre 2020

Résolution # 281-11-2020

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoît et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté tel que soumis.

3- ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3.1 Comptes à payer

Résolution # 282-11-2020

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents d'approuver les salaires payés au montant 35 668.77 \$, les comptes payés au montant de 549 270.85 \$ et autoriser les paiements des comptes à payer présentés ce 31 octobre 2020 au montant de 94 089.90 \$ le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

3.4 Réaménagement des rues des Cèdres, du Coteau, Leclerc et 1^{ière} Avenue Décompte progressif numéro 3

Résolution # 283-11-2020

Considérant que le décompte progressif numéro 3 de l'Entrepreneur, Construction Bertrand Ostiguy Inc., en regard à la réalisation du projet en titre, relatif aux travaux effectués pour la période se terminant le 31 octobre 2020;

Considérant que la MRC des Maskoutains approuve la demande de l'Entrepreneur pour un montant total de 232 417.87 \$ incluant les taxes, qui tient compte de la retenue de 10% prévue au contrat;

Considérant que la MRC des Maskoutains fait mention que les quantités présentées sont préliminaires et les prix unitaires sont conforme à la soumission et recommande donc le paiement du décompte progressif numéro 3;

Par ces faits,

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents d'autoriser le paiement à Bertrand Ostiguy pour un montant de 232 417.87 \$ incluant les taxes et ce, concernant le décompte progressif numéro 3 pour les travaux de réaménagement des rues des Cèdres, du Coteau, Leclerc et 1^{ière} Avenue.

4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membre du conseil

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les Élection et les Référendums dans les municipalités*, la directrice générale et secrétaire-trésorière procède au dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil municipal.

4.2 Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021

Résolution # 284-11-2020

Considérant que conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier des séances ordinaires du conseil qui seront tenues au cours de l'année à venir;

En conséquence, il est proposé par madame Huguette Benoît, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents d'approuver le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021, à compter de 20h et ce, aux dates suivantes :

11 janvier 2021	05 juillet 2021
01 février 2021	09 août 2021
01 mars 2021	13 septembre 2021
12 avril 2021	04 octobre 2021
03 mai 2021	01 novembre 2021
07 juin 2021	06 décembre 2021

QUE le conseil invite cordialement ses citoyennes et citoyens à assister aux séances ordinaires du conseil municipal sis au 1384 rue Principale à Saint-Valérien-de-Milton.

4.3 Renouvellement du journal municipal pour 2021

Résolution #285-11-2020

Il est proposé par monsieur Sylvain Laplante, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents de renouveler, pour

l'année 2021, le mandat de Les Publications Municipales concernant la production du journal municipal mensuel et ce, au montant de 13 141.92\$ taxes sus.

4.4 Bail – Réseau Internet Maskoutains – Location d'espace pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipement RIM - Renouvellement

Résolution # 286-11-2020

Considérant l'entente concernant l'installation d'équipements servant à la diffusion de l'internet haute vitesse sur le territoire de la MRC des Maskoutains entre la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton et Réseau Internet Maskoutain;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseiller présents d'approuver la prolongation de l'entente avec Réseau Internet Maskoutain et la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour une durée de 5 ans, débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2026.

Monsieur Sylvain Laplante quitte son siège à la table des délibérations à 20h37

5- SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE

5.1 Demande d'intérêt de la MRC des Maskoutains – Projet de mise en commun régional de la gestion administrative des services incendies, autre que celui de Saint-Hyacinthe et ses dessertes

Résolution # 287-11-2020

Considérant que la MRC des Maskoutains on un projet de mise en commun régional de la gestion administrative des Services incendie, autre que celui de Saint-Hyacinthe et ses dessertes, voir résolution numéro 20-10-326 ;

Considérant que les municipalités de la MRC des Maskoutains désirant adhérer à ce projet de mise en commun d'une ressource administrative en soutien aux servies incendie de déclarer par résolution après de la MRC, d'ici le 11 novembre 2020, leur intérêt à participer à ce projet, sous réserve du budget final et de l'entente à intervenir selon le nombre de municipalité participantes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Valérien-de-Milton ne désire pas adhérer au projet de mise en commun d'une ressource administrative en soutien aux services incendie de Saint-Valérien-de-Milon.

Monsieur Sylvain Laplante reprend son siège à la table des délibérations à 20 :38

6- TRANSPORT ROUTIER

6.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

La directrice générale et secrétaire-trésorière procède au dépôt d'une correspondance, datée du 13 octobre 2020, de M. François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie, faisant l'annonce d'une aide financière maximale de 206 164\$ pour l'entretien des routes locales admissibles de la Municipalité.

6.2 Reddition de compte 2020 – Volet Entretien des routes locales (ERL)

Résolution # 288-11-2020

Attendu que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 206 164\$\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoît et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents

Que la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

Que la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton mandate la firme FBL pour effectuer cette reddition de comptes.

6.3 Reddition de compte 2020 – Volet Projet particuliers d'amélioration (PPA)

Résolution #289-11-2020

Attendu que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Pour ces motifs, sur la proposition de monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Sylvain Laplante, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton approuve les dépenses d'un montant de 40 539.61\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

6.4 Lumières de rue – Installation et branchement

Résolution # 290-11-2020

Considérant que le conseil municipal a fait l'acquisition, résolution numéro 207-07-2020, de 60 nouvelles lumières de rue, rétrofit, à GLJ Inc.

En conséquence, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents de

mandater G Dion & Fils Inc. pour l'installation et le raccordement de 60 luminaires de rue, modèle rétrofits DEL, au coût variable de 50.00\$ par luminaire.

6.5 Demande du Club de Motoneige ASAN Inc. – Traverses de routes municipales – Saison 2020-2021

Résolution # 291-11-2020

Considérant la demande du Club de Motoneige ASAN Inc. à l'effet que la municipalité procède à l'installation de signalisation de traverses de routes à huit (8) endroits distincts :

- Entre le 339 petit 11^e rang et intersection du petit 10^e rang
- Entre le 316 et le 357, 10^e rang
- Près du 518, rang de l'Égypte
- Près du 541 rang de l'Égypte
- Entre le 355 et le 6^e rang
- 10^e rang (au côté de la rivière)
- Entre le 242 et 285 chemin Saint-Dominique
- Au coin du rang de l'Égypte et du chemin Bernier jusqu'à la limite de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents d'autoriser la demande de traverses des routes, ci-haut énuméré, et de procéder à l'installation de la signalisation adéquate sur ces portions de routes.

6.6 Réaménagement des rues de Cèdres, du Coteau, Leclerc et 1^{ière} Avenue – Directives de changement DIC-5, DIC-6 et DIC-7

Résolution # 292-11-2020

Considérant que la municipalité a mandaté Bertrand Ostiguy pour le réaménagement des rues 1^{ière} avenue, des Cèdres, du Coteau et Leclerc;

Considérant que l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux est M. Charles Damian, de la MRC des Maskoutains;

Considérant que des directives de changement ont été émis à la Municipalité pour approbation :

- DIC-05 : L'ajout d'un prix forfaitaire pour l'ajout des frais en lien l'ajout d'un branchement sanitaire au 1355 rue des Bouleaux et une déviation de branchement sanitaire au 981 rue Des Cèdres, fait en travaux à l'heure en dépenses contrôlées;
- DIC-06 : L'ajout d'un prix forfaitaire pour l'ajout d'une déviation de branchement sanitaire au 1003 du Coteau et d'une surexcavation importante sous l'infrastructure (matière organique sur 450 mm épaisseur), fait en travaux à l'heure en dépenses contrôlées;
- DIC-07 : Faisant suite à la demande d'échantillonnage supplémentaire par l'entrepreneur, il est confirmé d'ajouter un prix forfaitaire qui sera un crédit.

Considérant que M. Charles Damian, ingénieur et M. Daniel Gélinas, directeur des travaux publics autorisent le paiement et le crédit des directives de changement portant les numéros DIC-05, DIC-06 et DIC-07;

En conséquence, il est proposé par madame Huguette Benoît, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

D'Accepter les directives de changement et ce, suites aux recommandations de M. Charles Damian ingénieur et M. Daniel Gélinas directeur des travaux publics:

- DIC-05 au montant de 2 517.05\$ taxes en sus;
- DIC-06, au montant de 1 103.28\$ taxes en sus;
- DIC-07, note de crédit au montant de 300.00\$ taxes en sus;

D'autoriser la directrice générale, Mme Caroline Lamothe, à payer la somme de 3 320.33 \$ taxes en sus, à l'entrepreneur Bertrand Ostiguy Inc. concernant les directives de changement ci-haut mentionnées.

7- HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Régie Intermunicipal d'Acton et des Maskoutains – Entente relative à l'achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2021

Résolution # 293-11-2020

ATTENDU QUE la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

ATTENDU QUE, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

ATTENDU l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

ATTENDU les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

BACS VERTS (MATIÈRES RÉCYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)
360 LITRES	240 LITRES	360 LITRES
0	0	0

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

8- URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URMANISME (CCU)

9- LOISIR, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

9.1 Fonds de développement rural (FDR) – Restructuration des infrastructures

Résolution # 294-11-2020

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a soumis un projet de restructuration des infrastructures dans le cadre du Fonds de développement rural – Projet automne 2020 – 2^e vague émis par la MRC des Maskoutains;

Considérant que la nature des dépenses du projet déposé, au Fonds de développement rural (FDR) concernant la restructuration des infrastructures, s'élève à 28 571.00\$ taxes en sus

Considérant que la MRC des Maskoutains a approuvé le projet émis par la municipalité, résolution numéro 20-10-2020, pour une aide financière de 18 000\$ de l'enveloppe 2020 du programme Fonds de développement rural (FDR) – Automne 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

D'autoriser la Directrice générale, Mme Caroline Lamothe, à procéder aux dépenses projetées dans le cadre du projet de Restructuration des infrastructures municipaux soumis et approuvé par la MRC des Maskoutains :

- Achat de mobilier au coût de 21 615.00\$ taxes en sus
- Peinture, accessoires et services professionnels au coût de 6 956.00\$ taxes en sus;

D'autoriser la directrice générale, Mme Caroline Lamothe à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tous les documents nécessaires à l'accord de financement du Fond de développement rural de la MRC des Maskoutains.

9.2 Demande d'extension au FDR / Réfection de la cuisine du pavillon des loisirs

Résolution # 295-11-2020

Considérant que la MRC des Maskoutains a approuvé le projet émis par la municipalité, résolution 19-11-312, pour une aide financière s'élevant à 19 581.80\$ du Fonds de développement rural – Projets automne 2019 2^e vague pour le Réfection de la cuisine du pavillon des loisirs;

Considérant que la Municipalité n'a pas terminer le projet de réfection de la cuisine du pavillon des loisirs;

Considérant que l'Article 6.2 du présent protocole d'entente fait mention qu'aucune demande de prolongation ne pourra être accordée à l'organisme après le 31 décembre 2020;

En conséquence, il proposé par monsieur Sylvain Laplante, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton demande à la MRC des Maskoutains une prolongation pour le délai de réalisation afin que la municipalité puisse compléter le projet de réfection de la cuisine du pavillon des loisirs au printemps 2021.

9.3 Demande d'extension au FDR/ Réfection du parc et du terrain de baseball au terrain des loisirs

Résolution # 296-11-2020

Considérant que la MRC des Maskoutains a approuvé le projet émis par la municipalité, résolution 19-11-312, pour une aide financière s'élevant à 20 000\$ du Fonds de développement rural – Projets automne 2019 2^e vague pour la Réfection du parc et du terrain de baseball au terrain des loisirs;

Considérant que la Municipalité n'a pas terminé le projet de réfection du parc et du terrain des loisirs;

Considérant que l'Article 6.2 du présent protocole d'entente fait mention qu'aucune demande de prolongation ne pourra être accordée à l'organisme après le 31 décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoît et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton demande à la MRC des Maskoutains une prolongation pour le délai de réalisation afin que la municipalité puisse compléter le projet de réfection du parc et du terrain des loisirs au printemps 2021.

9.4 Dépôt du dossier de candidature Municipalité Amie des Enfants (MAE)

Résolution # 297-11-2020

Considérant la volonté manifestée et les démarches entreprises par la municipalité pour devenir Municipalité amie des enfants (MAE);

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

D'Autoriser et D'Approuver le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de l'accréditation Municipalité amie des enfants (MAE);

De Confirmer que nommer les porteurs du dossier M. Daniel Paquette, maire et de Mme Caroline Lamothe, directrice générale soient porteurs du dossier Municipalité amie des enfants (MAE);

De Confirmer formellement l'engagement de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) engagements figurant audit dossier de candidature pour l'accréditation MAE;

Que la municipalité s'engage à :

- Assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements inscrits à la dernière section du dossier de candidature MAE;
- Diffuser à mi-parcours, l'état d'avancement des engagements inscrits à la dernière section du dossier de candidature MAE;
- Célébrer annuellement la Journée mondiale de l'enfance (à l'occasion du 20 Novembre);
- Organiser un événement médiatique (un lancement, une conférence, une activité de communication, etc.) pour souligner la remise officielle de son accréditation MAE;
- Faire la promotion de son accréditation MAE en :

- Installant des affiches; des panneaux de rue et/ou des autocollants, à l'effigie de MAE, dans les édifices et les infrastructures municipales;
- Utilisant le logo MAE dans ses outils de communication, sur ses réseaux sociaux, etc.

9.5 Décorations de Noël extérieur et activités de Noël

Résolution # 298-11-2020

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseiller présents

D'autoriser la Directrice générale, Mme Caroline Lamothe à procéder aux dépenses suivantes :

- L'achat de décorations extérieures de Noël pour un montant d'environ 2 000\$ taxes en sus;
- L'organisation des festivités de Noël 2020 et ce, pour un montant d'environ 2 000\$ taxes en sus.

9.6 Demande de maFamigarde

Résolution # 299-11-2020

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a reçu une demande de la CPE mafamigarde et ce, afin que le conseil municipal reconnaisse l'organisme communautaire auprès de la Municipalité;

Considérant que l'installation Les Petits Malins de Saint-Valérien a maintenant pignon sur rue depuis novembre 2018 et accueille 39 enfants de 0-5 ans;

Considérant que la CPE Les Petits Malins de Saint-Valérien est considéré comme un organisme sans but lucratif;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoît et résolu des conseillères et des conseillers présents de reconnaître la CPE mafamigarde comme un organisme communautaire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

10- AVIS DE MOTION

10.1 Avis de motion – Règlement # 2020-189 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité

Monsieur Rémi Tétreault conseiller, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2020-189 concernant l'enlèvement des résidus domestique dans les limites de la municipalité.

10.2 Avis de motion - Règlement # 2020-190 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité

Monsieur Luc Tétreault conseiller, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2020-190 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité.

10.3 Avis de motion – Règlement # 2020-191 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité

Madame Sophie Côté conseillère, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2020-191 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité.

11- RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE

11.1 Annulation du projet de règlement #2020-180 - Plan d'urbanisation révisé

Résolution # 300-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-180 intitulé « Plan d'urbanisation »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-180;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Laplante, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020 , concernant l'adoption du règlement numéro 2020-180 intitulé « Plan d'urbanisme »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 227-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-180 intitulé « Plan d'urbanisme »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-180 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.2 Annulation du projet de règlement numéro 2020-181 – Règlement de zonage

Résolution # 301-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-181 intitulé « Règlement de zonage »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-181;

En conséquence, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020 , concernant l'adoption du règlement numéro 2020-181 intitulé « Règlement de zonage »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 228-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-181 intitulé « Règlement de zonage »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-181 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.3 Annulation du projet de règlements numéro 2020-182 sur la Construction

Résolution # 302-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-182 intitulé « Règlement sur la Construction »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-182;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoît et résolut à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020 , concernant l'adoption du règlement numéro 2020-18 intitulé « Règlement sur la construction »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 228-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-182 intitulé « Règlement sur la construction »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-182 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.4 Annulation du dépôt du projet de règlement #2020-183 sur le Lotissement

Résolution # 303-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-183 intitulé « Règlement sur le lotissement »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-183;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolut à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020 , concernant l'adoption du règlement numéro 2020-183 intitulé « Règlement sur le lotissement »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 228-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-183 intitulé « Règlement sur le lotissement »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-183 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.5 Annulation du dépôt de projet règlement #2020-184 sur le Permis et certificats

Résolution # 304-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-185 intitulé « Règlement sur le permis et certificats »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-184;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020 , concernant l'adoption du règlement numéro 2020-184 intitulé « Règlement sur le Permis et certificats »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 228-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-184 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-184 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.6 Annulation du dépôt du projet règlement #2020-185 sur les Conditions d'émissions de permis

Résolution # 305-11-2020

Considérant qu'un avis de motion avait été donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-185 intitulé « Règlement sur les conditions d'émissions de permis »;

Considérant qu'il y a lieu d'annulé l'avis de motion;

Considérant que le Conseil municipal n'a jamais adopté le règlement numéro 2020-185;

En conséquence, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'annulation de l'avis de motion donné à la séance régulière du 3 août 2020, concernant l'adoption du règlement numéro 2020-185 intitulé « Règlement sur les conditions d'émissions de permis »;

QUE le conseil municipal annule la résolution 228-08-2020 concernant l'adoption du premier projet de règlement numéro 2020-185 intitulé « Règlement sur les conditions d'émission de permis »;

QUE le conseil municipal autorise le retrait du règlement numéro 2020-185 dans la séquence numérique des règlement municipaux.

11.7 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-189 - Règlement concernant la collecte sélective des matières résiduelles dans les limites de la municipalité

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-189

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS
DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 novembre 2020;

PROPOSÉ PAR : Madame Huguette Benoît

APPUYÉ PAR : Monsieur Sylvain Laplante

ET RÉSOLU : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.
- 1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel: l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1 **ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

Un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par *(à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres)*;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;

2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.7.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.7.2 Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

2.7.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

2.7.4. Les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;

2.7.5 Les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;

2.7.6 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;

- 2.7.7 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 Les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 Les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.7.11 Les cendres.

2.8 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit:
 - 3.1.1 De fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
 - 3.1.2 De déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
 - 3.1.3 De déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
 - 3.1.4 De disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
 - 3.1.5 De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi

que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

- 4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et désencombrant établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2015-106 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

11.8 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-190 - Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité

Résolution # 307-11-2020

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-190

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE
SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.7 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 novembre 2020;

PROPOSÉ PAR : Monsieur Luc Tétreault

APPUYÉ PAR : Monsieur Sylvain Laplante

ET RÉSOLU : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES :

LE PAPIER : tel le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits

dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 **COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- Les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- Immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'UN bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- Immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- Immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- Industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être rincés.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une petite boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 De fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 De déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 De déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 Pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents**dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-107 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

11.9 Dépôt du premier projet de règlement # 2020-191 - Règlement concernant la collecte sélective des matières organiques dans les limites de la municipalité

Résolution # 308-11-2020

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-191

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES
ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ

- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.4 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.5 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.6 ATTENDU le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.7 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
- 0.8 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 novembre 2020;

PROPOSÉ PAR : Madame Huguette Benoît

APPUYÉ PAR : Monsieur Serge Ménard

ET RÉSOLU : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1.1 **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

**Ville de Saint-Hyacinthe : le technicien en environnement du service de l'urbanisme);*

1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérant;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;

- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

**Ville de Saint-Hyacinthe : Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation (à l'exception du secteur du centre-ville).*

**Pour le secteur du centre-ville de la Ville de Saint-Hyacinthe : les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement.*

Tous les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les immeubles occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.
- 2.3.4 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.
- 2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenant admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit :
 - 3.1.1 De fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
 - 3.1.5 De déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
 - 3.1.6 De déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

- 3.1.7 Pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents**dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2015-108 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

13- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution # 309-11-2020

Il est proposé par madame Sophie Côté , appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 20h59 .

Daniel Paquette
Maire

Caroline Lamothe
Directrice générale et secrétaire-
trésorière